

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2022 à 20H00

Date de convocation : 29 novembre 2022
Nombre de conseillers : en exercice : 13

Date d'affichage : 29 novembre 2022
Présents : 13 Votants : 13

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Denis CHOPIN.

Étaient présents : Denis CHOPIN, Maire, Franck BRYON, Florence GELOIN, Denis TALIGOT, Loïc CARRE, Adjoints, David GILBERT, Nathalie BRILLARD, Isabelle JEHAN, Catherine DOMAGNE, Guillaume LALOE, Christèle HARDY, Maëlig LE DU et Pierrick BARON Conseillers.

Secrétaire de séance : Florence GELOIN

Monsieur Le Maire a demandé à changer l'ordre du jour, en commençant par le point n°2 et ensuite poursuivre par les points n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 1.

ORDRE DU JOUR :

Finances

- 1/Orientations budgétaires 2023
- 2/Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- 3/Taxe d'Aménagement
- 4/Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Appel à projets 2023

Administration générale

- 5/Délibération pour location bâtiment
- 6/Contrôle branchements
- 7/Atelier bien vivre sa retraite – CLIC de Haute Bretagne - Janvier- Mars 2023
- 8/Informations SMICTOM

Marchés Publics

- 9/Projet terrain intergénérationnel multisports : Commencement des travaux
- 10/Relais Intercommunal Parents-Assistants-Maternels (RIPAME)

Ressources Humaines

- 11/Avenant Contrat Groupe Statutaire – Augmentation de taux 2023
- 12/Mise en place du temps partiel au sein de la collectivité

Questions diverses

- Désignation du secrétaire de séance
- Lecture des pouvoirs
- Monsieur Le Maire soumet le Procès-Verbal de la séance du 8 novembre 2022

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité des présents et ce dernier est signé par Monsieur Le Maire et le secrétaire de séance.

FINANCES

1/ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Denis CHOPIN, rapporteur

Les élus ont échangé sur les nouvelles orientations pour l'année 2023. La réflexion est engagée et des devis sont en cours.

2/DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Denis CHOPIN, rapporteur

M. Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 dudit Code :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6 ».

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2022 : 1 452 908.00. € (hors restes à réaliser)
 (Hors chapitre 16 / Remboursement d'emprunts : 72 000.00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2022 (€)	RAR 2021 (€)	DM	25% sur la totalité (€)
Chapitre 20	48 129.35	27 447.36	/	5 170.50
Chapitre 204	55 000.00	30 000.00	/	6 250.00
Chapitre 21	619 778.67	142 656.96	/	119 280.43
Chapitre 23	730 000.00	165 000.00	/	23 000.00
Chapitre 27	1 000.00	0.00	/	250.00
TOTAL	1 453 908.02	365 104.32	/	272 200.93

L'enveloppe du quart ventilable est de 272 200.93 euros.

Le détail est indiqué suivant le tableau ci-dessus, à savoir : (1 453 908.02 – 365 104.32) *25%

Répartit comme suit :

Chapitre (€)	Intitulé (€)	Article (€)	Investissements votés (€)
Chapitre 20 (OP 41)	PLU	202	28 375.36
Chapitre 20 (OP 43)	Etude terrain des sports	203	4 000.00
Chapitre 204 (OP 42)	Travaux de voirie	204182	50 000.00
Chapitre 21 (OP 36)	1 ^{er} étage Mairie Ripame	2135	59 689.30
Chapitre 21 (OP 48)	Eclairage public	21538	37 281.38
Chapitre 21 (OP61)	Achat matériels serv technique	2188	3 020.36
Chapitre 21 (OP 71)	Projet Patrimoine	203	10 500.00
Chapitre 23 (OP 50)	Rénovation salle des fêtes Lancelot	231	3 043.92
Chapitre 23 (OP 52)	Marché cimetière n°2	2116	11 716.33
Chapitre 23 (OP 70°)	Projet terrain multisports intergénérationnel	231	64 574.28
TOTAL			272 200.93

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2023. Ces crédits seront repris au budget primitif 2023.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

3/TAXE D'AMENAGEMENT

Denis CHOPIN, rapporteur

Le sujet est reporté.

4/DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) - APPEL A PROJET 2023

Denis CHOPIN, rapporteur

Le soutien de l'Etat à l'investissement dans les territoires ruraux se traduit depuis 2018 par le maintien à un niveau élevé de l'enveloppe de la DETR, atteignant près de 63M€ cumulés pour les exercices 2018 à 2022, et une enveloppe de 12,6M€ en 2022.

La commission d'élus compétente sur l'emploi de la DETR, instituée en application de l'article L.2334-37 du Code général des collectivités territoriales, s'est réunie le 14 octobre 2022 pour fixer le cadre d'intervention de la dotation pour l'exercice 2023.

A ce jour, la collectivité n'a pas de projet finalisé au stade de l'avant-projet définitif (APD).

ADMINISTRATION GENERALE

5/DELIBERATION POUR LOCATION BATIMENT

Denis CHOPIN, rapporteur

Pour faciliter le fonctionnement des associations (C'SELL Histoire et Patrimoine et le comité des fêtes), Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de louer le bâtiment de Mr et Mme RIMPOT situé au Lieu-dit La Veillerie 35133 La Selle-en-Luitré à la place de C'SELL Histoire et Patrimoine pour l'année 2023.

Montant à verser pour l'année civile 2023: 2 000.00 €

Un contrat de location de location sera signé des deux parties.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la location du bâtiment auprès de M et Mme RIMPOT au lieu-dit la Veillerie pour l'année 2023 à hauteur de 2 000.00 €
Un contrat de location sera rédigé et signé entre les deux parties
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

6/CONTROLE BRANCHEMENTS

Denis CHOPIN, rapporteur

Sujet reporté

7/ATELIER BIEN VIVRE SA RETRAITE – CLIC DE HAUTE BRETAGNE – JANVIER/MARS 2023

Florence GELOIN, rédactrice

La commune a été sollicitée par le CLIC de Haute Bretagne voilà plusieurs mois pour nous proposer différents thèmes qui pourraient être abordés.

J'ai répondu favorablement à celui du "Bien Vivre sa retraite".

Aussi, l'association ASEPT Bretagne "Association de Santé d'Education et de Prévention sur les Territoires de Bretagne) propose en partenariat avec le CLIC des ateliers à destination des personnes retraitées.

Une réunion d'information gratuite et ouverte à tous se déroulera le mardi 10 janvier 2023 à 9 h 30 à la salle Brocéliande.

Les ateliers auront lieu les mardis du 24 janvier au 14 mars 2023 de 9 h 30 à 12 h. (6 séances de 2 h 30 : groupe de 8 à 15 personnes sur inscription).

Différents thèmes seront abordés : le sommeil, l'alimentation, le bien-être, l'adaptation du logement, la santé.

Une information sera diffusée dans le bulletin communal.

8/INFORMATIONS SMICTOM

Nathalie BRILLARD, rédactrice

- **Saison 4 de l'opération "Mon foyer 0 déchet"** : Le Smictom cherche 30 foyers volontaires pour participer à cette opération, inscription des particuliers possible jusqu'au 21 décembre 2022, accompagnement pendant 6 mois (ateliers, animations). Cette information est diffusée par des affiches, des articles de presse et sur Intramuros.

- **Pour la 2ème fois, appel à projet "Ma commune 0 déchet"** : Inscription des communes possible jusqu'au 2 janvier 2023. (3 niveaux de label) : initié, confirmé et expert. Pour les communes, 4 objectifs : réduire son impact environnemental, fédérer ses agents autour d'une démarche commune, montrer son engagement auprès des habitants et intégrer un réseau de communes engagées. Un accompagnement du Smictom est défini selon le calendrier joint (diapo 3, 3 réunions, diagnostic/restitution/choix d'actions) entre janvier et novembre 2023.

- **A partir du 1er janvier 2023 "Tous les emballages se trient"** : Information diffusée dans le prochain bulletin municipal (exemples : pots de crème et de yaourt, paquets de café ou croquettes pour animaux, tubes de dentifrice, films en plastique, blisters de médicament vide, filets de fruits ou légumes).

- **Rappel des dates à retenir, 1er semestre 2023 : distribution des bacs, 1er juillet 2023 :**

Mise en place de la redevance incitative et changement de fréquences de collecte

2nd semestre 2023 : Phase test de la redevance incitative

Au 1er janvier 2024 : Début effectif de la redevance incitative et tri des bio déchets rendu obligatoire.

- **Opération "sapin malin"** : le Smictom accompagne les communes volontaires dans la mise en place de cette action de récolte et broyage des sapins des habitants (affiches, communiqué de presse, site internet et réseaux sociaux). Inscription avant le 13/12/2022. Cependant, nécessité de louer un broyeur. Il est décidé de proposer une récolte des sapins mais sans broyage (le mercredi 11 janvier 2023 après-midi).

MARCHES PUBLICS

9/PROJET TERRAIN INTERGENERATIONNEL MULTISPORTS : COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Denis CHOPIN, rapporteur

DEBUT DES TRAVAUX

La première réunion s'est tenue le jeudi 24 novembre à 17h00 salle Brocéliande.

➤ Étaient présents :

DESIGNATION	NOMS	Adresse	Téléphone	REPRESENTANT	Pré sen t	conv oqué
Maître d'ouvrage	Commune de LA SELLE EN LUITRE	Mairielaselleenluitre@wanadoo.fr	02.99.97.91.88	M. LE MAIRE DENIS CHOPIN	P	I
		Davidgilbert35@hotmail.fr	06.30.78.10.90	MME. MARYLINE TALIGOT M. GILBERT DAVID	P	I
Maître d'œuvre Mandataire Aménagements VRD	A.B.E. 12 Allée de la grande Egalonne 35740 PACE	a.b.e@wanadoo.fr	02.99.60.20.88 06.66.31.88.93	G. BOUVIER E. BOUVIER	P P	I C
COORDONNATEUR SPS	SOCOTEC	Matthieu.vidis@socotec.com	06.49.62.17.39	MATTHIEU VIDIS	P	C
LOT 1 VRD	SARL DAUGUET TP	ad@dauguettp.fr	06.71.39.44.53	AURELIEN DAUGUET	P	C
		aut@dauguettp.fr	06.71.77.06.14	KAELIG MELLIER	P	C
LOT 2 JEUX – CITY STADE	SDU	David.hoyaux@sport-developpement-urbain.com	06.63.74.12.43	DAVID HOYAUX	P	I
		gaetan.briand@sport-developpement-urbain.com	06.01.36.56.15	GAETAN BRIAND		I
LOT 3 AMENAGEMENT PAYSAGER	LES JARDINS DE PEROUZEL	perouzel@dauguettp.fr	06.81.57.56.05	JONATHAN CHENU	P	C
CONCESSIONNAIRES						

P = Présent - A = Absent – E = Excusé

C = Convoqué à la prochaine réunion. I = invité à y participer

➤ Calendrier :

- 1^{ère} réunion de chantier sur site : le 20 décembre 2022 à 09h00 ;
- Etablissement des ordres de services le 2 janvier 2023 ;
- Début des travaux sur site le 23 janvier 2023.

Choix des couleurs pour la Piste et le City Stade :

Piste : Le Bleu est choisi avec 2 couleurs de Bleu si possible

Panier basket : Le Bleu est retenu

But brésilien : 7016

Poteaux + fonds de But : 7016

Pour le reste : 7035

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RETIENT** tous les critères et références énoncés ci-dessus pour le choix des couleurs de la Piste, du City Stade et des éléments environnants proches.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

PROJET SELL'PARC / PLAN DE FINANCEMENT / FEADER LEADER

DEPENSES	Montan HT	RECETTES	Montant HT
Mission SPS - SOCOTEC	1 380.00 €	DETR 2021	120 000.00 €
Lot 1 VRD – SARL DAUGUET TP	293 400.60 €	FEADER LEADER	51 890.15 €
Lot 2 Jeux city stade – SAS SPORT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	147 525.49 €		
Lot 3 Aménagement paysager – SAR JARDINS DE PEROUZEL	64 821.20 €	Autofinancement	335 237.14 €
Total Général	507 127.29 €		507 127.29 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le plan de financement du Terrain multisports intergénérationnel Sell'Parc
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Présentation du projet aux élus avant la présentation aux administrés le jeudi 8 décembre à 19h30 salle Lancelot.

Cf. Diaporama élaboré par David GILBERT

10/RELAIS INTERCOMMUNAL PARENTS – ASSISTANTS – MATERNELS (RIPAME)

Franck BRYON, rapporteur

L'entreprise Coupé finalise son chantier.

Les factures des fournisseurs suivant sont en cours de mandatement pour la majorité :

- Coupé Peinture
- Hélios Habitat
- Brault Jacques
- Le Goût du Bois

La subvention la CAF, dont la Mairie de Laignelet est le porteur de projet, sera sollicitée lorsque toutes les factures seront prises en charge par la collectivité.

RESSOURCES HUMAINES

11/AVENANT CONTRAT GROUPE STATUTAIRE – AUGMENTATION DE TAUX 2023

Denis CHOPIN, rapporteur

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRE :

DONT acte SUR L'AUGMENTATION DU TAUX EN 2023 POUR LES COLLECTIVITES ADHERENTES avec un effectif égal ou DE MOINS DE 20 AGENTS CNRACL

Par courrier reçu le 1er juillet dernier, la CNP, assureur du contrat groupe d'assurances statutaires a annoncé la résiliation à titre conservatoire du contrat à partir du 1er janvier 2023 dans l'attente d'une négociation permettant de rééquilibrer économiquement le contrat du fait de l'augmentation de la sinistralité. Cette situation a déjà été connue en 2012 (augmentation de la sinistralité) et 2013 (réforme des retraites), et ces dernières années liées à de nouvelles évolutions statutaires.

Cette situation est prévue dans le contrat actuel démarré au 1er janvier 2020 avec une clause de revoyure en fonction des résultats constatés. Elle a été activée par les assureurs pour de nombreux CDG qui se retrouvent dans notre situation de détérioration de l'équilibre économique du contrat. La négociation a donc été menée avec SOFAXIS, le courtier, pour maîtriser les augmentations de taux sollicitées.

Le contexte assurantiel sur ce type de marché étant faiblement concurrentiel, l'évolution négative de l'absentéisme dans certaines collectivités et les délais procéduraux d'une année pour choisir un nouvel assureur pour ce type de contrat-groupe très complexe à finaliser amènent à proposer les résultats de cette négociation aux collectivités concernées, sous peine de se retrouver sans assureur au 1er janvier 2023. C'est le cas de certains CDG qui se retrouveront sans assureur en 2023 car ces derniers n'ont pas accepté de négocier en considérant que le niveau des charges à rembourser est trop important. Cette alerte inédite et sérieuse amène à une vigilance particulière

Comme pour certaines grandes collectivités, les résultats globaux sont économiquement aussi fortement dégradés pour les plus petites

3 webinaires ont été proposés aux gestionnaires des collectivités adhérentes pour faire un état des lieux de l'augmentation des charges liées à l'absentéisme au niveau national et départemental. Le diaporama a été envoyé aux collectivités.

Les éléments essentiels sont retracés ci-dessous ainsi que la décision prise par le Conseil d'Administration du CDG 35 le 13 octobre dernier pour le « petit marché » concernant les collectivités égal ou inférieur à moins de 20 agents au moment de la souscription du contrat.

1) Les éléments clés de l'augmentation des charges liées à l'absentéisme

Lors des six dernières années, nous avons assisté à une dérive très importante des arrêts pour raison de santé. Les facteurs sont multiples : vieillissement, impact de la réforme des retraites, usure professionnelle...

2021 marque une progression de la gravité des absences dans la continuité des années précédentes.

- Le taux d'absentéisme atteint les 10 % représentant l'absence de 10 agents tout au long de l'année sur un effectif de 100 employés.
- La durée moyenne d'arrêts s'établit à 51 jours en 2021, toutes natures d'absence confondues. Elle atteint 33 jours en maladie ordinaire.

- La progression sur les six dernières années est importante. Tous arrêts confondus, elle a augmentée de 41 %.
- Cette progression en maladie ordinaire est de 65 % en six ans, passant d'un indice 100 en 2015 à 165 en 2021.

Compte de résultats 2021 du contrat groupe du CDG 35

Type de contrat	Nombre de Collectivités et établissements (CCAS, SMICTOM, EPCI etc) Adhérents	Cotisation ou primes	Remboursements effectués	Provisions pour remboursements à effectuer	Primes moins remboursements	Taux Remboursements/primas
Détail des calculs		A	B	C	D=A-B-C	E= (B+C)/A
Moins de 20 agents Ircantec	190	260 183 €	143 806 €	30 199 €	86 178 €	0,67
Moins de 20 agents CNRACL	262	2 199 860 €	1 554 276 €	1 268 777 €	- 623 194€	1,28
Plus de 20 agents CNRACL	161	6 769 458 €	3 954 500 €	3 470 334 €	- 655 377 €	1,10
TOTAL		9 229 501 €	5 652 583 €	4 769 310 €	- 1 192 932 €	

Les tarifs de l'assurance statutaire n'ont pas suivi cette progression mais la CNP demande un réajustement.

Ces données se traduisent financièrement par une dégradation des comptes de résultat des contrats.

Le taux sinistralité sur prime devrait être autour de 0,95 % pour que la rentabilité soit encore intéressante pour l'assureur.

a. Des arrêts plus longs et plus graves

Le nombre d'arrêts lourds de plus de 30 jours est passé de 384 sur l'année entière en 2021 à 449 sur 6 mois en 2022.

8,5 % des arrêts représentent 48,6 % des jours d'absence.

2) Décision prise par le Conseil d'administration du CDG 35 du 13 octobre pour « le petit marché » des collectivités avec un effectif égal ou moins de 20 agents CNRACL au moment de la souscription.

Ce « petit marché » couvre actuellement 1 676 agents CNRACL pour 259 collectivités.

Selon les calculs de la CNP, il faudrait majorer le taux unique de ce marché de 28 % avec les mêmes garanties pour revenir à l'équilibre économique et de 5 % en plus pour assurer une marge à l'assureur et les frais de gestion du courtier.

Après négociation, la majoration du taux demandée est de 20 %.

Le taux passera ainsi de 5,83 % à 6,99 % en 2023 pour les collectivités avec un effectif égal ou de moins de 20 agents.

Le taux passera ainsi de 8,90%, à 10,68% pour les établissements médicaux sociaux spécialisés adhérents.

Une autre option était de baisser le niveau des garanties en remboursant uniquement 90 %, voire 80% des risques couverts.

Des simulations montrent que le différentiel entre le surcoût de la cotisation et le risque de ne pas percevoir la totalité des indemnités journalières pour un agent en longue maladie ou en arrêt de travail est trop important et grèverait durablement les finances des communes.

Par conséquent, le Conseil d'Administration du CDG 35 a décidé à l'unanimité de maintenir le niveau de garanties à 100% et d'accepter une augmentation du taux de cotisation en 2023 qui passera à 6,99%.

Ainsi, les membres du conseil municipal sont invités à prendre connaissance :

- de la décision du conseil d'administration du CDG 35 d'accepter un avenant d'augmentation du taux de cotisation à 6,99% pour 2023 du contrat mutualisé d'assurance des risques statutaires pour les collectivités égal ou moins de 20 agents au moment de la souscription ;
- de la décision du conseil d'administration du CDG 35 d'accepter un avenant d'augmentation du taux de cotisation à 10,68% pour 2023 du contrat mutualisé d'assurance des risques statutaires pour les établissements médicaux sociaux spécialisés adhérents ;
- du dont acte qui notifie cette décision à l'ensemble des collectivités adhérentes ;

Et autorisent Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

12/MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Denis CHOPIN, rapporteur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 5 décembre 2022,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire Denis CHOPIN rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 [Articles L612-12 à L612-14 du Code de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

1. Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %)

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le bénéfice d'un temps partiel sur autorisation n'est pas ouvert aux agents à temps non-complet.

Bénéficiaires, conditions et incidences :

- **Seules les fonctionnaires à temps complet** peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. En principe, toute fraction du temps partiel entre 50 et 99% de la durée du service à temps plein est possible ; l'organe délibérant peut parfaitement opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être appliquées et en éliminer certaines.
- **Les agents contractuels de droit public** peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, auprès de la collectivité qui emploie.

2. Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80%)

Le temps partiel de droit est accordé :

- **à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant** (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption) ;
- **pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- **aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail** (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit s'octroie. Exclusivement à 50%, 60% 70% ou 80% de 35h pour un agent à temps complet et du temps de travail prévu dans la délibération pour un agent à temps non complet.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Bénéficiaires :

- **Les titulaires et stagiaires** à temps complet et à temps non complet
- **Les agents contractuels de droit public** employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour le compte de la collectivité qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

Temps partiel de droit :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire suivant la nécessité des services ;
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein ;
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ;
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande) ;
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande :
 - des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée ;
 - du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois ;
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale ;
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Temps partiel sur autorisation :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel suivant la nécessité des services ;
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ;
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande) ;
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande :
 - des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois ;
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale ;
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- **DECIDE** à l'unanimité d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

La secrétaire de mairie, Rédacteur principal de 1^{ère} classe, a sollicité un temps partiel sur autorisation de 80% pour l'année 2023.

Questions Diverses

- Démarche et demande d'aide auprès de Destination Fougères (Office de Tourisme) : Monsieur Le Maire et Mme GELOIN ont rencontré Mme LEMOINE de Destination Fougères au sujet de l'aménagement des voies douces mis en service en 2022. Mme LEMOINE reviendra vers la commune pour savoir si nous pouvons bénéficier de l'aide de Destination Fougères dans ce cadre.
- Animation de Noël du 3 décembre 2022 : La commune a invité les enfants Sellois (4 à 10 ans) a participé à une animation de Noël, le samedi 03 décembre 2022 après-midi.

Il s'agit d'organiser un après-midi récréatif :

- Réalisation d'un bricolage de Noël,
- Décorer le sapin de Noël installé à l'entrée de l'ancienne Mairie.
- Partager un goûter, friandises et chocolats.

(Chaque enfant a la joie de repartir avec le bricolage réalisé par ses soins et un sachet de friandises).

- Les Vœux du Maire auront lieu le dimanche 8 janvier 2023, Mme Jeorgeau Jeanine recevra une Médaille pour 25 ans de bénévolat à la MARPA.
- Commission « Fleurissement » en vue d'envisager la remise des prix du concours des maisons et fermes fleuries aura lieu lors de la cérémonie des vœux du Maire (le 08/01/2023).

Prochaines réunions :

- Commission fleurissement : mercredi 7 décembre 2022 à 20h30
- Réunion sur la refonte du site internet : lundi 12 décembre 2022 à 17h45
- Présentation du SELL'PARC : jeudi 8 décembre 2022 à 19h30 salle Brocéliande
- Première réunion de chantier SELL'PARC mardi 20 décembre 2022 à 09h00 sur site
- Cérémonie des vœux : dimanche 8 janvier 2023 à 10h00.

REGISTRE DES SIGNATURES

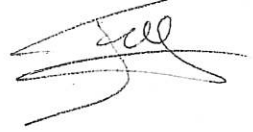
N°	Date	Domaine	Objet
59	08/11/22	Urbanisme	Accord LEGO LJP – 32 rue Louis Lumière – construction micro-crèche
60	09/11/22	Finances	Remplacement équipement hydraulique – KALEO_ 574.83 € TTC
61	12/11/22	Finances	Aire de jeux – SARL HUET TIERCIN – 1260.00 € TTC
62	15/11/22	RH	Sensibilisation à la prévention des risques du travail sur écran – CDG35 – 375.00 € TTC
63	23/11/22	Urbanisme	Accord M. AUDUSSEAU – 165 Vaux - piscine
64	29/11/22	Urbanisme	Accord M. GARDAN Michel – division parcelle en vue de construire- L’Roberie
65	03/12/22	Urbanisme	Accord M. AUDUSSEAU – 165 Vaux – local technique + cuisine ouverte
66	05/12/22	Urbanisme	Accord M. BALLUAIS/Mme RENAULT –division parcelle en vue de construire - La Choisière
67	05/12/22	Finances	Réparation tracteur - Grillo –SOVIDIS - 2040.62 € TTC

La séance s’est levée à 22h01

D CHOPIN

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

F. GELOIN

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and several horizontal strokes below it.